

LEON COGNIET CONSEIL

Cabinet de Conseil auprès des Entreprises d'Assurance

79, avenue de Villiers

75017 PARIS

Tél. : +33(0) 1 56 79 19 19

Fax : +33(0) 1 56 79 19 10

L'AFFAIRE IBM CONTRE LA MAIF

L'exposé des faits

IBM a vendu à la MAIF un projet de prestation de services au forfait pour 7.3 M€ (après une première et importante révision) pour finalement après de nouveaux avenants porter ce montant à 15M€.

Le TGI annule le contrat pour consentement vicié de manière dolosive et donc condamne en premier ressort à la restitution des sommes versées à IBM pour des prestations non réutilisables du contrat principal (1.6M€) et à titre de dommage et intérêts, 9.5M€ !...

Ce contrat de service a été établi au terme d'une étude préalable de 240 jours rémunérée hors du contrat.

L'exécution du contrat se déroule sans changement significatif dans l'environnement du projet. L'expertise judiciaire a déclaré que le prix et le délai de réalisation auraient été manifestement sous-évalués par le fournisseur dans le cadre de l'appel d'offre initial.

Jugé responsable de tromperie, IBM doit s'acquitter de l'annulation rétroactive du contrat, sans avoir toutefois à rembourser l'étude préalable que la Maïf lui avait confiée, le juge estimant que cette étude peut être utile au client, sans préjudice des dommages et intérêts..

Le caractère exceptionnel du jugement

L'évènement est suffisamment rarissime pour ne pas passer inaperçu.

Pour remporter l'appel d'offres, IBM aurait volontairement sous-estimé le prix de sa prestation, ce que le tribunal qualifie de « manœuvre dolosive ». Le caractère exceptionnel du jugement repose notamment sur ce motif de nullité (ou d'annulation).

Le TGI a considéré que le fournisseur disposait de l'ensemble des informations et des connaissances pour remettre une offre à un prix qui convienne à la réalisation du projet, ceci compte tenu de l'étude préalable.

La juridiction a estimé que le fournisseur a donc volontairement trompé son prospect en proposant un prix attractif afin d'obtenir la signature du contrat contre la concurrence ; qu'il s'agissait de remporter l'affaire par ce moyen du prix faussé, quitte à jouer ensuite la « guerre des avenants ».

La pratique amenant les fournisseurs à volontairement sous-estimer le prix pour remporter le marché, et l'insuffisance professionnelle de certains clients

Le tribunal de grande instance a en réalité sanctionné une pratique (la sous estimation volontaire) assez répandue dans le milieu de la prestation informatique.

Ce contentieux nous rappelle que les pénalités de retard et « l'obligation de résultat » ne peuvent évidemment pas à elles seules sécuriser un projet.

Il en est de même de la pratique consistant à traiter avec des grands noms.

On observe depuis quelques années une tendance à trop privilégier le critère budgétaire quitte à prendre un risque sur l'ensemble du projet avec une perte potentielle bien plus importante.

Notre cabinet est de plus en plus souvent sollicité pour rattraper des situations fortement dégradées du fait de ces pratiques d'achat rustiques.

Nous avons ainsi été amenés à conseiller la renonciation, après de nombreux mois de temps, de dépenses et d'implication des forces vives de l'entreprise. Nous avons dû accompagner cette mesure extrême pour trois grands projets au cours de la simple année 2009. Les clients abusés sont finalement revenus à leur système existant. Dans d'autres cas, nous avons dû reprendre le projet « à zéro ».



François CHABAL

Associé

06 60 43 29 56

fchabal@leoncogniet.fr



Fabien CLEUET

Auditeur CISA – Expert judiciaire

06 07 31 53 08

fcleuet@leoncogniet.fr

A propos du Dol, motif du jugement qui nous intéresse

Le dol est, avec l'erreur et la violence, l'un des trois vices du consentement en matière de contrats.

Il est sanctionné par la nullité du contrat.

La constitution du dol passe notamment par le fait qu'une des parties prenantes n'a pas donné tous les éléments d'information permettant à l'autre partie de procéder à un consentement éclairé.

Plus précisément, on peut caractériser le dol par l'ensemble des trois éléments suivants : agissements trompeurs ayant entraîné le consentement qu'une des parties à un contrat n'aurait pas donné si elle n'avait pas été l'objet de ces manœuvres, volonté de nuire, un résultat préjudiciable pour la victime.

Il faut également démontrer les manœuvres faites dans l'intention de tromper l'autre partie.

L'article 1116 :

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une ou l'autre des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et il doit être prouvé. ».

L'article 1117 :

« La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit : elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision »

Accessoirement, nous tirons à nouveau « chapeau bas » à l'égard de nos ancêtres rédacteurs du Code Civil : comparons une seule seconde avec les lois aujourd'hui rédigées...

